

IV. - Lorsque les travaux exécutés ont eu pour effet de changer la destination de l'immeuble, le propriétaire peut, quel que soit le montant de l'indemnité de plus-value, opter pour la vente de son immeuble à la Nouvelle-Calédonie à sa valeur vénale, laquelle est alors tenue de l'acquérir.

Article 27 : Pour assurer la conservation de l'immeuble réquisitionné, la Nouvelle-Calédonie peut exécuter des travaux qui incombent normalement au propriétaire, après information de ce dernier.

En fin de réquisition, le propriétaire est tenu de rembourser à la collectivité le montant des dépenses effectuées en son lieu et place, dans la mesure où elles étaient nécessaires.

Le cas échéant, ce remboursement intervient en déduction de l'indemnité de réquisition versée au propriétaire de l'immeuble.

Article 28 : Lorsque des travaux exécutés sur un navire ou un aéronef au cours de la réquisition d'usage ont eu pour effet de modifier les conditions d'exploitation antérieure ou l'état du bien, le propriétaire, a droit à la réparation de la moins-value.

Chapitre 4 : Indemnisation des dommages

Article 29 : La Nouvelle-Calédonie est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition, à moins qu'elle ne prouve que ceux-ci résultent du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose, d'un cas fortuit ou de force majeure.

S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci fait la preuve de la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie pour les dommages constatés dans les parties qui sont accessibles audit prestataire.

En cas de réquisition de services, et sous réserve des cas d'exonération prévus au premier alinéa du présent article, la Nouvelle-Calédonie est responsable des détériorations, des pertes ou des dommages aux personnes, si le prestataire établit qu'ils sont la conséquence soit de l'aggravation anormale du risque que la réquisition a pu lui imposer, soit de la faute de la collectivité.

En cas de réquisition d'usage ou de services, lorsque les dommages sont le fait d'un tiers, la Nouvelle-Calédonie est subrogée au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable, pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

Article 30 : I. - Lorsque la Nouvelle-Calédonie ne procède pas elle-même à la réparation des dommages dont elle est responsable et dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par une assurance, l'indemnité de réquisition tient compte du montant des frais qu'occasionnerait la remise en état, réduits, s'il y a lieu, pour tenir compte de la vétusté de la chose au jour de la prise de possession et de l'usure normale du bien pendant la réquisition.

II. - Dans la mesure où l'exécution des travaux de remise en état, normalement conduite, l'empêche de jouir de son bien et lui cause de ce fait un préjudice matériel et direct, le prestataire peut prétendre à une indemnité complémentaire.

TITRE IV : Sanctions

Article 31 : I. - Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP le fait de ne pas déférer à un arrêté de réquisition pris sur le fondement de l'article 4 ou à un arrêté de blocage pris sur le fondement de l'article 7.

II. - La sanction prévue au I est prise par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elle est décidée de manière proportionnée au regard de la gravité du manquement commis, de l'importance de la réquisition pour assurer les besoins indispensables de la Nouvelle-Calédonie et de la situation de la personne sanctionnée.

TITRE V : Disposition finale

Article 32 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

Délibération n° 25/CP du 11 avril 2020 fixant les critères de représentativité des organisations professionnelles et des entreprises participant à la négociation d'un accord annuel fixant le prix maximal d'une liste limitative de produits, et modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu l'arrêté n° 2020-439/GNC du 1^{er} avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 19/GNC du 1^{er} avril 2020 ;
Entendu le rapport n° 40 du 9 avril 2020 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production locale, de l'importation, de la distribution et du commerce de détail, ainsi que les principales entreprises de ces secteurs, les entreprises de fret maritime et aérien, les transitaires et les sociétés d'aconage peuvent participer aux négociations, chaque année avec le gouvernement, en vue de la mise en place d'un accord fixant le prix maximal global d'une liste limitative de produits parmi ceux mentionnés au II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La représentativité de ces organisations professionnelles, ainsi que celle des principales entreprises de ces secteurs peut être appréciée selon les critères cumulatifs suivants :

1. les effectifs d'adhérents et les cotisations ;
2. une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
3. la transparence financière ;
4. l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience.

Article 3 : Afin d'apprécier leur représentativité, chacune des entités concernées est tenue de transmettre au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, pour le 31 décembre de l'année précédant les négociations, tous les éléments permettant de se prononcer sur cette représentativité.

Article 4 : L'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, est remplacée par l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

**Annexe à la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant application
des dispositions de l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en
Nouvelle-Calédonie**

**Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande
consommation, d'origine locale ou importée, (définie et codifiée selon la nomenclature
douanière) et des prestations de service**

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix
Viandes et abats comestibles	Chapitre 02
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Chapitre 03 (TD 0302 à TD 0307 inclus)
Laits et produits laitiers, œufs, miel, et autres produits d'origine animale	Chapitre 04
Légumes	Chapitre 07
Fruits	Chapitre 08
Café, thé	Chapitre 09 (TD 0901 et TD 0902)
Céréales	Chapitre 10 (TD 1006)
Produits de la minoterie, farines et semoules	Chapitre 11 (TD 1101 à TD 1104 inclus)
Graisses et huiles animales ou végétales.	Chapitre 15
Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques	Chapitre 16
Sucres et sucreries	Chapitre 17
Cacao et ses préparations	Chapitre 18 (TD 1805 et TD 1806)
Préparations à base de céréales, farine... pâtisserie	Chapitre 19
Préparations de légumes, de fruits...	Chapitre 20
Préparations alimentaires diverses	Chapitre 21
	Chapitre 22 (TD 2209)
Boissons (non alcoolisées)	Chapitre 22 (TD 2201 et TD 2202)
Aliments pour animaux	Chapitre 23 (TD 2309)
Ciments	Chapitre 25
Combustibles (pétrole lampant)	Chapitre 27 (TD 2710.19.12)
Produits lessiviels, savons, détergents, bougies (...)	Chapitre 34 (TD 3401 ; TD 3402 ; TD 3406), Chapitre 38 (TD 3809)

Articles d'entretien ménagers	Chapitre 39 (TD 3923.21.13, TD 3924.90.90 ; TD 3926.20.00), Chapitre 40 (TD 4015.19.00) et Chapitre 68 (TD 6805.30.00)
Insecticides et raticides	Chapitre 38 (TD 3808 91 et TD 3808 99)
Désinfectants	Chapitre 38 (TD 3808.94)
Vêtements et accessoires en caoutchouc	Chapitre 40 (TD 4015)
Articles à base de papier, cellulose etc	Chapitre 48
Articles de fourniture scolaire	Chapitre 39 (TD 3926.10.00) Chapitre 96 (TD 9608 et TD 9609)
Articles d'hygiène corporelle	Chapitre 33 (TD 3303 ; TD 3305.10 ; TD 3306.10 ; TD 3307) Chapitre 56 (TD 5601) Chapitre 96 (TD 9603.21.00)
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	Chapitres 61 et 62
Articles textiles confectionnés	Chapitre 63 (TD 6307)
Piles électriques	Chapitre 85 (TD 8506)
Verres de lunetterie	Chapitre 90
Plaques minéralogiques	

Prestations de service

Taux horaire de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes

Vente, location, location-vente ou location avec option d'achat de biens ou de prestations de service au particulier par démarchage

Prestations de crèche et de garde d'enfants

Prestations de coiffure homme, femme et enfant

Prestations F.A.I. servies aux particuliers

Assurance automobile

Services de réparation et entretien des équipements ménagers, y compris les climatiseurs, les appareils de radio, de télévision et de reproduction du son

Services de réparation et entretien d'installations diverses effectués par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers

Services de laverie, blanchisserie, teinture, pressing

Places de cinéma

Abonnements à des chaînes de télévision payante

Livraison de biens
